

N° 1401246

Election des délégués du conseil municipal
de Saint-Cernin-de-Larche aux élections
sénatoriales
(Scrutin du 20 juin 2014)

Préfet de la Corrèze

Mme Jayat
Président-rapporteur

Mme Béria-Guillaumie
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2014
Lecture du 3 juillet 2014

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(2^{ème} chambre)

Vu l'acte, enregistré le 30 juin 2014, par lequel le préfet de la Corrèze défère au tribunal les opérations électorales qui ont eu lieu le 20 juin 2014 en vue de la désignation des délégués du conseil municipal de la commune de Saint-Cernin-de-Larche au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 28 septembre 2014 ; le préfet demande au tribunal :

- à titre principal, d'annuler la délibération du conseil municipal de Saint-Cernin-de-Larche du 20 juin 2014 en tant qu'elle mentionne à tort l'organisation d'un second tour et désigne élus M.K..., M. I...et Mme C...et de déclarer désignés en lieu et place en qualité de délégués suppléants, M.K..., M. F...et M.I... ;

- à titre subsidiaire, d'annuler la délibération du conseil municipal de Saint-Cernin-de-Larche du 20 juin 2014 et d'enjoindre à la commune d'organiser une nouvelle désignation des délégués en convoquant le conseil municipal dans un délai de trois jours francs à compter du jugement ;

.....

Vu le procès-verbal des opérations électorales contestées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2014 :

- le rapport de Mme Jayat, président,

- et les conclusions de Mme Beria-Guillaumie, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 192 du code électoral : « *Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection. / Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune* » ; que l'article R. 147 du même code dispose que : « *Les recours visés à l'article L. 292 doivent être présentés au tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau. Le président de ce tribunal notifie sans délai les réclamations dont il est saisi aux délégués élus et les invite en même temps soit à déposer leurs observations écrites au greffe du tribunal avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales. / La date et l'heure de l'audience doivent être indiquées sur la convocation. / Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation et la fait notifier aux parties intéressées et au préfet* » ;

2. Considérant qu'en application des dispositions précitées, le préfet de la Corrèze défère au tribunal les opérations électorales qui ont eu lieu le 20 juin 2014 en vue de la désignation des délégués du conseil municipal de la commune de Saint-Cernin-de-Larche (Corrèze) au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 28 septembre 2014 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 288 du code électoral : « *Dans les communes visées au chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément dans les conditions suivantes. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu* » ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que, dans le cas où deux candidats obtiennent à la fois, dès le premier tour du scrutin, la majorité absolue des suffrages exprimés et le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé de ces candidats, sans qu'il soit besoin de procéder à un second tour de scrutin ;

4. Considérant que la commune de Saint-Cernin-de-Larche, dont la population est inférieure à 1 000 habitants, relève du champ d'application des dispositions précitées ; qu'en application des articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le nombre de délégués à désigner par le conseil municipal de la commune est de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants ; qu'il résulte de l'instruction qu'au premier tour de scrutin auquel il a été procédé pour l'élection des délégués titulaires, les candidats ayant obtenu la majorité absolue qui s'établissait à 8 voix, étaient Mme J..., qui a obtenu 14 voix, Mme H..., qui a obtenu 9 voix et M. A..., qui a obtenu 8 voix ; que ces trois candidats ont été proclamés élus ; que, s'agissant des délégués suppléants, les candidats ayant obtenu la majorité absolue étaient M. K..., qui a obtenu 12 voix, et M. F..., M. I... et Mme C..., qui ont tous trois obtenu 10 voix ; que M. K... a été proclamé élu au premier tour et qu'il a alors été procédé à un second tour de scrutin à l'issue duquel M. I... et Mme C... ont été proclamés élus deuxième et troisième suppléants avec, respectivement, 11 et 9 voix, tandis que M. F... a obtenu 8 voix ; que cependant, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que MM. F... et I... ainsi que Mme C... avaient obtenu la majorité absolue dès le premier tour et que les deux plus âgés, soit M. F..., né le 28 janvier 1949, et M. I..., né le 2 août 1958, devaient être déclarés élus deuxième et troisième suppléants sans qu'il y ait lieu de procéder à un second tour ; que, par suite, il y a lieu d'annuler l'élection de M. I... et Mme C..., née le 5 juillet 1960, à l'issue du second tour de scrutin, et de proclamer élus au premier tour de scrutin, en qualité de deuxième et troisième délégués suppléants, M. F... et M. I... ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'élection à l'issue du second tour de scrutin du 20 juin 2014, de M. I... et de Mme C... en qualité de deuxième et troisième délégués suppléants de la commune de Saint-Cernin-de-Larche au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 28 septembre 2014 est annulée.

Article 2 : M. F... et M. I... sont proclamés élus au premier tour de scrutin du 20 juin 2014, en qualité, respectivement, de deuxième et troisième délégués suppléants de la commune de Saint-Cernin-de-Larche au collège électoral appelé à élire les sénateurs.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Corrèze, à M. B... I..., à Mme G... C..., à M. E... K..., à M. D... F... et à la commune de Saint-Cernin-de-Larche.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2014 où siégeaient :

- Mme Jayat, président,
- Mme Ozenne, conseiller,
- M. Karaoui, conseiller,

Lu en audience publique le 3 juillet 2014

Le président-rapporteur,

Le 1^{er} assesseur,

E. JAYAT

P. OZENNE

Le greffier,

G. VIALARD

La République mande et ordonne
au préfet de la Corrèze en ce qui le concerne ou
à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

G. VIALARD